



Décembre 2021

STRATÉGIE TER

NOTE DE CLARIFICATION SUR LA CSIL-R

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, l'un des points clés de la politique belge est : comment faire coopérer les services, tous les services, de manière optimale, en échangeant des informations et en coordonnant l'adoption des mesures appropriées? Cela nécessite, quelles que soient les structures et la législation, une culture de confiance avant tout.

Ce défi est présent dans tous les pays occidentaux qui ont été ou sont confrontés à la menace de l'EI. L'évaluation de la menace est en constante évolution, avec, par exemple, de l'action de commandos envoyés à l'action de " lone actors " inspirés. L'évolution plus récente du paysage de l'extrémisme de droite complique plus encore les choses. Il n'est donc pas illogique que l'on assiste à un élargissement du champ d'action : d'une approche étroite du terrorisme à une politique plus large de 'PVE' et 'CVE' (prévention et lutte contre l'extrémisme violent). Dans le domaine de la prévention et du suivi, le secteur socio-préventif est un partenaire essentiel.

C'est ce qu'on appelle « l'approche globale et holistique ». Cette approche multidisciplinaire est nécessaire pour la détection précoce, l'échange d'informations, l'établissement de priorités précises et la coordination des services les mieux placés pour prendre les mesures appropriées. La Justice et la police sont bien sûr également des partenaires essentiels à cet égard, mais ils ne sont que le dernier maillon d'une approche globale visant la prévention de l'extrémisme violent.

Cette approche multidisciplinaire, fondée sur le partage de l'information et le principe de subsidiarité, s'est concrétisée en Belgique par la stratégie Extrémisme et Terrorisme (Stratégie TER), qui succède à l'ancien Plan radicalisme (Plan R).

Au niveau local, la CSIL-R en est la pièce maîtresse.

INTRODUCTION

La circulaire¹ du 22 mai 2018 relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des Propagandistes de haine (ci-après la Circulaire du 22 mai 2018) contient une annexe nommée « Guide CSIL-R » et fut une première étape de réglementation des CSIL-R. La loi² du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après la « loi CSIL-R ») est intervenue quelques mois plus tard, parallèlement au début des travaux en vue d'aboutir à un accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à coordonner le fonctionnement des CSIL-R.

L'accord de coopération n'a pu encore aboutir et des questions continuent à affluer au sujet du fonctionnement des CSIL-R. Ces questions ne peuvent trouver réponse dans le « Guide sur les CSIL-R », compte tenu des connaissances avancées qui vont de pair. Il n'est pas non plus possible de répondre à ces questions uniquement sur la base de la loi CSIL-R, étant donné que cette loi ne peut traiter que de l'aspect pour lequel le niveau fédéral est compétent.

Le présent document vise à répondre à ces questions. Il est évolutif et a exclusivement un caractère informatif.

1 *La circulaire du 22 mai 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la Justice relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des Propagandistes de haine*

2 *La loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme - M.B. 14/09/2018.*

LA CSIL-R EN 12 POINTS

1

DÉFINITIONS

Concertation de cas : l'échange multilatéral d'informations, au cas par cas, au sens de l'article 458ter du Code pénal.

Secret : le secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

Cellule de Sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) : plateforme au sein de laquelle a lieu une concertation de cas visant à prévenir des infractions terroristes.

Taskforce locale (TFL) : structure de concertation telle que définie dans la circulaire du 22 mai 2018.

Processus de radicalisation : l'article 2 de la loi CSIL-R stipule que la CSIL-R a pour but de prévenir des infractions terroristes visées au Titre I ter du Livre II du Code pénal. Dans ce cadre, on peut dire que le processus de radicalisation fait référence au processus qui peut conduire à la commission d'une infraction terroriste c'est-à-dire « l'infraction (...) qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

Participants clés : la composition minimale obligatoire d'une CSIL-R selon la loi CSIL-R.

Participants effectifs : tous les participants associés au cas spécifique qui est soumis.

2

FINALITÉ ET MISSIONS DE LA CSIL-R

La CSIL-R a pour but de prévenir des infractions terroristes (visées au Titre Iter du Livre II du Code pénal). Mais la « prévention d'infractions terroristes » doit être interprétée au sens large, conformément à l'exposé des motifs relatif à l'article 458ter du Code pénal. Il résulte des travaux préparatoires que cette disposition n'exclut pas « que la concertation visée puisse être organisée dans un simple but de prévention à l'égard d'infractions ou problématiques déterminées, sans que les infractions aient déjà été effectivement constatées ou signalées ». Nous nous trouvons donc aussi dans l'hypothèse où aucune infraction n'a encore été commise ou dans l'hypothèse où des infractions ont éventuellement déjà été commises.

Les CSIL-R sont dès lors un instrument de la lutte contre la radicalisation violente du fait qu'elles détectent, de manière précoce, des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation (ou que des signes permettent de penser qu'elles se trouvent dans un processus de radicalisation).

En plus de la détection précoce, un parcours de suivi individualisé peut être élaboré sur la base des informations recueillies. Sont concernées les personnes identifiées à partir de cette détection précoce, mais aussi les personnes qui ont été identifiées en dehors du fonctionnement de la CSIL-R. Concrètement, cela signifie que des accords doivent au moins être pris au sein de la CSIL-R pour déterminer quel partenaire/participant est le mieux placé pour assurer le « suivi » ou l'accompagnement d'une personne en particulier ou, si plusieurs partenaires/participants sont impliqués, en quoi consistera exactement l'accompagnement.

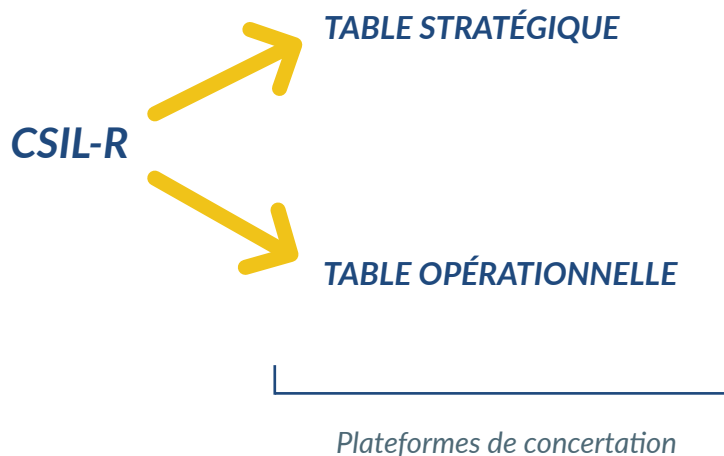
Dans la pratique, la plateforme est aussi utilisée pour discuter de cas en dehors de ce champ d'application. Il est donc utile de préciser que la loi CSIL-R est limitée, et ses objectifs sont définis comme décrit ci-dessus.

3

STRUCTURE DE LA CSIL-R : DEUX « TABLES »

Une CSIL-R peut se composer de 2 plateformes de concertation, appelées « tables » : une table stratégique et une table opérationnelle. La table opérationnelle constitue à la fois l'exigence minimale et l'essence même du fonctionnement.

Les participants peuvent être différents d'une ville/commune à l'autre, en fonction des besoins locaux et des demandes de chaque ville/commune. En outre, la flexibilité nécessaire est de mise dans la composition de chaque table au sein d'une ville/commune. Ainsi, les réunions d'une table particulière n'auront pas toujours besoin de la même composition.



1. TABLE STRATÉGIQUE :

La table stratégique pilote la table opérationnelle et s'assure de son bon fonctionnement. Cela signifie, entre autre, que la table opérationnelle doit réunir les bonnes personnes, avec la bonne attitude. Le bourgmestre joue un rôle important dans cette table stratégique.

Missions :

- Piloter et coordonner la table opérationnelle : élaborer et affiner l'architecture locale de la CSIL-R, sur mesure pour la commune.
- Instaurer la confiance entre l'administration, la police et les acteurs sociaux du niveau local.
- Intégrer la problématique des FTF/HTF/PH/EPV/PCT dans une politique de prévention locale renforcée et adaptée, en tant qu'élément d'une politique axée sur la sécurité intégrale.
- Affiner les politiques locales et les priorités politiques relatives à la coopération entre les administrations locales et les autres administrations publiques en coordination permanente avec la TFL.

Participants à la table stratégique CSIL-R :

- Le(s) bourgmestre(s), le chef de corps accompagné de l'Information Officer, les chefs de service des services (communaux) concernés, mandatés ou accompagnés de leur échevin. La présence du ministère public à la CSIL-R stratégique est facultative et dépend uniquement de la décision écrite du procureur du Roi.
- En ce qui concerne les représentants des acteurs socio-préventifs du niveau local (commu-

nautés scolaires, hôpitaux, FOREM, ACTIRIS, etc.) : le bourgmestre peut en principe inviter n'importe qui à participer à la table stratégique, qu'il estime nécessaire pour atteindre les objectifs de la CSIL-R.

Responsable :

- Le bourgmestre assure le rôle de régisseur.

2. TABLE OPÉRATIONNELLE :

Missions : La table opérationnelle assure la gestion des cas.

Gestion des cas :

- Détection précoce: d'un point de vue individualisé, les partenaires participants complètent le profil des personnes dont il est question au sein de la CSIL-R en veillant à fournir une image la plus complète possible afin d'optimiser l'évaluation du cas. Des cas peuvent être soumis à la discussion par n'importe quel partenaire.
- Réponse rapide en matière de suivi et d'accompagnement de l'individu (parcours de suivi individualisé). En présence de signaux suffisants pour poursuivre le suivi au sein de la CSIL-R et si cette dernière est l'organe approprié pour ce suivi, la CSIL-R élabore un parcours de suivi individualisé, qui est soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R dans les limites de leur domaine d'action. Ce processus se déroule, si approuvé en consensus, de concert avec la TFL, via l'Information Officer. Préalablement des accords de travail sont donc conclus entre la CSIL-R et la TFL.

Au niveau organisationnel :

- Développer des accords de travail clairs sur le signalement des dossiers (cas), la constitution des dossiers, l'évaluation des dossiers, l'approche des dossiers, l'évaluation et la clôture des dossiers.
- Élaborer des scénarios standardisés pour les parcours de suivi des cas.
- Élaborer des accords de collaboration clairs au sujet de la collecte d'informations pertinentes, le partage d'informations en temps utile et l'enrichissement transparent des informations entre les services administratifs, socio-préventifs et de police locale.

Participants à la table opérationnelle CSIL-R :

Participants clés à la table opérationnelle CSIL-R

La CSIL-R opérationnelle est composée des participants clés suivants :

- le bourgmestre et/ou le représentant qu'il désigne ;
- l'Information Officer ;
- le fonctionnaire communal qui assure la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune ;
- si la fonction existe, le fonctionnaire qui a été désigné pour traiter la problématique de la radicalisation au niveau communal.

Le bourgmestre ou son délégué, par exemple le fonctionnaire local de prévention, régit les réunions de la CSIL-R. Il est responsable du bon fonctionnement de celle-ci et joue un rôle important dans l'établissement d'une relation de confiance entre l'ensemble des participants.

Outre le bourgmestre, l'Information Officer et le fonctionnaire communal responsable de la prévention participent également à la CSIL-R.

Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer l'importance du rôle du fonctionnaire local. Le fait qu'il ne présente pas un profil de police contribue à créer un pont vers les acteurs sociaux du niveau local. Cet agent de prévention peut aussi être un point de contact pour les acteurs socio-préventifs du niveau local à l'extérieur de la CSIL-R. Songeons par exemple au cas d'un acteur local qui ne souhaite pas participer à la CSIL-R mais qui souhaite attirer l'attention sur un cas spécifique.

Il est toutefois important que cela se fasse en concertation avec la police locale et en particulier avec l'Information Officer. L'existence de la CSIL-R ne supprime en effet pas les autres procédures existantes permettant de signaler des situations problématiques (grave). Une école est par exemple encore libre de prendre directement contact avec la police comme prévu dans la circulaire PLP 41³.

Il convient donc de préférence de prévoir, au niveau local, des accords clairs à ce sujet pour assurer un suivi à tout moment, lever le doute au sujet de la répartition des tâches et des responsabilités et surtout éviter un double traitement.

3 *Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles*

Enfin, le lien avec les TFL est garanti par la participation de l'Information Officer. Conformément à la circulaire du 22 mai 2018, l'Information Officer veille à l'échange d'informations et de cas entre la TFL et la CSIL-R. La police locale n'est pas l'instance la mieux placée pour présider une CSIL-R.

Autres participants possibles à la table opérationnelle CSIL-R :

Outre ces participants clés, la composition d'une CSIL-R peut varier en fonction de la spécificité de la commune (l'étendue du territoire, le taux et les formes de criminalité, l'infrastructure présente, les projets existants, ...). Ainsi, la commune peut donner ses propres accents à l'architecture d'une CSIL-R. Par ailleurs, la liste des participants varie aussi en fonction du cas abordé.

Il appartient au bourgmestre d'inviter les autres participants d'une CSIL R, après concertation avec les participants-clés et en fonction des cas proposés. Il s'agit de personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer, au niveau local, à un accompagnement individualisé de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation (par exemple les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les « CAW » en Flandre et à Bruxelles,...).

À l'exception des participants clés, les participants sont libres de participer ou non à la concertation de cas.

Les services invités peuvent se faire représenter à la CSIL-R par un délégué permanent. Ce dé-

légué permanent peut par exemple être le dirigeant du participant, son responsable d'équipe ou la direction de l'organisation participante. Le délégué permanent peut, à cet effet, échanger des informations avec le service d'aide directement concerné par la personne au sujet de laquelle une concertation est organisée au niveau de la CSIL-R.

Les services de renseignement et de sécurité ou le ministère public ne siègent pas au sein d'une CSIL-R opérationnelle. Ils siègent au sein de la TFL. Le partage d'informations avec ces plateformes est assuré par l'intermédiaire de l'Information Officer.

Responsable :

- un fonctionnaire communal désigné par le bourgmestre chargé du dossier de radicalisation.

4

RAPPORT ENTRE CSIL-R ET TFL

Conformément à la circulaire du 22 mai 2018, la CSIL-R agit en symbiose avec la TFL. Alors que la TFL vise un suivi réactif et répressif dans une optique de sécurité, la CSIL-R est axée sur la prévention et l'accompagnement. Cette différence de finalité se reflète dans la composition des structures de concertation. La TFL est composée de services de police, des services de renseignement et de sécurité et du ministère public. En revanche, la CSIL-R est principalement composée des acteurs sociaux du niveau local. À l'exception l'Information Officer qui assure le lien avec les TFL, aucun membre de la TFL ne siège au sein de la CSIL-R.

5

ZONE D'ACTION D'UNE CSIL-R

Les cas traités au sein d'une CSIL-R sont ceux de personnes résidant dans la commune concernée ou ayant indiqué une volonté de s'établir dans celle-ci. Il est possible de créer une CSIL-R conjointe pour plusieurs communes en raison d'une opportunité pratique. Il convient de faire remarquer qu'une telle construction supra locale ne peut se réduire à de simples considérations de police. Si deux ou plusieurs bourgmestres créent ensemble une CSIL-R, les cas à aborder dans une CSIL-R concernent alors des personnes résidant sur le territoire de l'une des communes pour lesquelles les bourgmestres concernés sont compétents. Lorsque le cas d'une personne dont la présence est également importante sur le territoire d'une autre commune est signalé, la CSIL-R de cette dernière en est informée en vue de l'harmonisation du suivi.

Une entité peut être abordée dans plusieurs CSIL-R en même temps. Par exemple, une personne qui vit dans la commune X mais fréquente une école dans la commune Y. On ne peut pas compter automatiquement sur les TFL pour assurer la communication et la coordination nécessaires. Il revient aux CSIL-R elles-mêmes de communiquer entre elles. De même, le président d'une CSIL-R opérationnelle peut aussi participer à une CSIL-R d'une autre commune s'il est invité et le souhaite. La CSIL-R de la commune du domicile de la personne concernée reste compétente.

Si une personne suivie au sein d'une CSIL-R particulière change de domicile, le bourgmestre de la commune de départ doit en informer le bourgmestre de la commune d'arrivée en temps utile.

6

SIGNALEMENT DES CAS

Le bourgmestre (ou son fonctionnaire délégué) prend l'initiative d'organiser une CSIL-R, et détermine les cas qui seront inscrits à l'ordre du jour. Le bourgmestre peut à cet effet inviter tous les services qu'il juge pertinents, en ce compris les participants, à lui soumettre des cas en vue de la discussion au sein de la CSIL-R, et ce directement ou par le biais du fonctionnaire qu'il a désigné. Nonobstant les responsabilités du bourgmestre, les services et les participants clés peuvent toujours signaler des cas de leur propre initiative au bourgmestre ou à un autre participant de la CSIL-R. Bien que l'initiative de faire l'agenda revient au bourgmestre, cela ne signifie pas qu'il puisse le faire unilatéralement et puisse nier les signaux des services participants. Une fois qu'un cas est présenté par n'importe quel partenaire à la CSIL-R, celle-ci décide en plénière (mais pas nécessairement à l'unanimité) si ce cas relève effectivement d'une discussion au sein de la CSIL-R.

Dans la mesure où chacun est un professionnel dans son domaine de compétence, il est attendu qu'une évaluation rigoureuse soit menée afin d'éviter un afflux de cas non pertinents vers la CSIL-R.

7

INVITATION

Le bourgmestre prend l'initiative d'organiser une CSIL-R et envoie l'invitation aux participants potentiels. Cette invitation donne des indications quant aux personnes qui seront soumises à la discussion et les services qui sont invités. Le délai entre l'envoi de l'invitation et la date de réunion de la CSIL-R doit être suffisant pour permettre aux participants de se préparer correctement sauf urgence. Les participants invités qui ne souhaitent pas participer à la CSIL-R, par manque de temps ou parce qu'ils estiment que leur participation n'est pas pertinente au vu des cas abordés, envoient une réponse motivée au bourgmestre.

La CSIL-R détermine la fréquence de concertation de cas en fonction du nombre de cas et du caractère urgent de ceux-ci. Chaque commune doit faire au moins une fois l'exercice, de manière à ce que tous les participants connaissent clairement leur rôle au sein de la CSIL-R et leurs partenaires. La CSIL-R opérationnelle se réunit seulement à l'initiative du bourgmestre lorsqu'un cas individuel doit être abordé et ce afin de ne pas augmenter inutilement la charge de travail pour les communes. Ainsi, en l'absence d'éléments de radicalisation ou de menace terroriste imminente, la CSIL-R peut rester « dormante ».



DROIT DE PAROLE

Tous les participants sont libres de décider de partager ou non des informations lors d'une discussion. Il s'agit donc d'un droit de parole mais pas d'une obligation de parole au sein de la CSIL-R.

Les participants à la concertation de cas limitent leurs échanges aux informations strictement pertinentes et proportionnelles en fonction de la finalité déterminée.

En début de réunion, tous les participants communiquent clairement de quelle manière ils gèrent les informations partagées au sein de la concertation de cas, dans le cadre de leur propre mission clé et de leur propre cadre déontologique. Cette clarification de position permet de garantir une collaboration dans laquelle les participants respectent la position et le rôle de chacun.

9

SUIVI

Les participants effectifs de la concertation de cas au sein de la CSIL-R décident en consensus du suivi à réserver au cas abordé. Ce suivi peut consister en :

- une évaluation de la nécessité de poursuivre le suivi du cas concerné au sein de la CSIL-R ;
- l'élaboration d'un parcours d'accompagnement individualisé ou la coordination d'un tel parcours par la CSIL-R ;
- une évaluation de ce parcours;
- un renvoi du cas pour suivi au sein de la TFL.

En présence de signaux suffisants pour poursuivre le suivi au sein de la CSIL-R, les participants élaborent un parcours de suivi personnalisé, qui est soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R dans les limites de leur domaine d'action. Ce processus se déroule – au besoin et dans la mesure du possible - de concert avec la TFL, par l'intermédiaire de l'Information Officer, et des accords de travail sont conclus entre la CSIL-R et la TFL au sujet du suivi d'une entité et du flux d'informations mutuel. Un même cas peut être traité tant en CSIL-R qu'en TFL. Lorsque la CSIL-R signale un cas à la TFL, elle n'est pas automatiquement exonérée de tout suivi ultérieur au sein de la CSIL-R.

Les participants spécifiques de la CSIL-R restent chacun responsables de leurs propres interventions à l'égard de l'intéressé ou du système d'utilisateurs, également en situation de crise. Cela signifie que la CSIL-R ne les décharge pas de leur responsabilité d'intervenir en cas de situation de crise. Et si le suivi ne s'inscrit plus dans le cadre de la CSIL-R, l'accompagnement peut néanmoins se poursuivre.

10

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après loi « vie privée ») qui transpose la Directive UE 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Conformément à cette loi, un certain nombre de principes doivent être respectés lorsque les CSIL traitent des données à caractère personnel :

- Afin de garantir le bon fonctionnement de la CSIL-R, certaines données à caractère personnel seront traitées afin de pouvoir suivre l'évolution des cas abordés.
- C'est en principe le bourgmestre qui crée la CSIL-R qui est également responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont traitées au sein de la CSIL-R. Lorsqu'il s'agit d'une CSIL-R conjointe, les bourgmestres des communes pour lesquelles cette CSIL-R est compétente déterminent qui est responsable du traitement.
- Les données à caractère personnel traitées peuvent uniquement être utilisées aux fins de la CSIL-R, à savoir la prévention d'infractions terroristes par le biais d'une détection précoce et le développement de parcours de suivi individualisés.
- Seules les données nécessaires peuvent en outre être traitées. Il se peut que certaines infor-

mations communiquées au niveau de la CSIL-R ne s'avèrent pas pertinentes dans le cadre du suivi de la personne concernée. Ces informations ne peuvent alors pas être traitées.

- Un certain nombre de mesures doivent nécessairement être prises par le responsable du traitement pour garantir la protection des données à caractère personnel, tant au niveau technique qu'au niveau du contenu. Un délai de conservation maximal de 4 ans, renouvelable une fois, est en outre instauré. Lorsqu'il s'agit d'une personne pour laquelle la CSIL-R a élaboré un parcours de suivi individualisé, ce délai de conservation maximal ne prend cours qu'à l'issue de ce parcours de suivi. Certains parcours élaborés sont en effet de longue durée. Toutefois, il est parfois important de pouvoir également suivre l'évolution sur le long terme, à l'issue du projet.
- Les mesures qui doivent garantir la sécurité des informations traitées sont également soumises aux dispositions de la loi « vie privée ». Elles ne visent pas uniquement la sécurité de l'information mais également l'exactitude des informations, la journalisation des traitements, etc. La responsabilité incombe ici aussi au bourgmestre.
- Le responsable du traitement met en œuvre les mesures nécessaires afin que
 - > les données fondées sur des faits, soient distinguées de celles fondées sur des opinions ou appréciations personnelles ;
 - > la qualité des données puisse être évaluée afin de juger de leur exactitude, exhaustivité, fiabilité ainsi que de leur niveau de mise à jour ;

- > une distinction claire soit opérée entre les personnes à propos desquelles il existe des signaux selon lesquels elles se trouvent dans un processus de radicalisation, ou qu'elles s'y trouvaient et qu'il y a un risque non résiduaire qu'elle y retourne à nouveau et les autres personnes telles que les potentielles victimes ou les personnes qui peuvent fournir des informations sur les personnes faisant l'objet du suivi CSIL-R ou qui y sont associés.
- Le responsable du traitement adopte en outre :
 - > des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire au service ;
 - > des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données.

Cependant, la loi « vie privée » laisse stricto sensu très peu de marge de manœuvre en ce qui concerne la conservation de l'information. Dans la pratique, cependant, la constitution de dossiers représente une condition importante pour un suivi efficace des entités. Selon la législation « vie privée », il est très vite question de constitution de dossiers. Il suffit que le président de la CSIL-R crée un dossier séparé dans sa boîte mail avec les entités à aborder en vue de préparer une réunion d'une CSIL-R. Pour permettre à une CSIL-R de fonctionner dans la pratique tout en répondant aux exigences légale, le président d'une CSIL-R peut établir pour chaque réunion une

liste d'entités à aborder, qui mentionne uniquement les initiales et la date de naissance par entité. Cette liste peut éventuellement être complétée par les résultats de la discussion : poursuite du traitement au sein de la CSIL-R, renvoi vers la TFL, pas de suivi ultérieur souhaité, etc. Chaque partenaire au sein de la CSIL-R garde en effet le droit de conserver les propres informations qu'il tire de son propre fonctionnement ordinaire au sein de sa propre organisation. La liste établie par le président de la CSIL-R sert alors de « relais » permettant de relier les informations des partenaires entre eux, sans que l'information proprement dite se retrouve dans la liste.

En conséquence, on peut également considérer qu'un rapport au sens classique du terme n'est pas souhaitable. La règle générale est que les informations stockées doivent être réduites à leur stricte minimum. Le président d'une CSIL-R peut prendre des notes pour lui-même mais cela aussi en concertation avec celui qui lui a fourni ces informations. Et lorsque ces informations ne sont plus pertinentes, ou que le cas est clôturé, ces informations disparaissent. Rappelons aussi que les informations reçues lors d'une CSIL-R ne peuvent pas servir à alimenter les banques de données de la police.

La circulaire du 22 mai 2018 prévoit que les informations collectées soient conservées dans la Banque de données commune (BDC). Mais cette BDC n'apporte pas de solution pour le fonctionnement de la CSIL-R puisque la BDC peut uniquement conserver des entités sur la base de critères clairs et sans équivoque, auxquels les entités abordées dans une CSIL-R ne répondent généralement pas.

11

FLUX D'INFORMATIONS ENTRE LES CSIL-R ET LES TFL

L'Information Officer assure le partage d'informations entre les TFL et les CSIL-R. L'Information Officer est le seul partenaire présent à la fois au sein de la TFL et de la CSIL-R : il doit assurer, en raison de cette fonction de liaison, un flux aisé des informations. Il n'est donc pas le représentant de la police locale mais bien de la TFL au sein de la CSIL-R.

Par individu, une fiche de renseignements est établie dans la BDC , sur base de toutes les informations dont les différents services de sécurité et de renseignement disposent en ce qui concerne l'individu. Ces fiches de renseignements permettent d'établir des cartes d'information contenant uniquement des données à caractère personnel et d'informations non classifiées au sujet de l'individu. La carte d'information comprend les données à caractère personnel de la personne concernée, la catégorie dans laquelle l'intéressé a été classé dans la Banque de données commune (FTF/HTF/PH/EPV/PCT), l'évaluation de la menace individuelle de l'OCAM (niveau de la menace, évaluation de la menace et motivation), la TFL compétente pour le suivi et les mesures qui ont éventuellement été imposées par la TFL (par exemple signalements, suivi policier,...). Ces cartes d'information peuvent être partagées par la police locale au sein de la CSIL-R, par l'intermédiaire de l'Information Officer, la TFL devant examiner au cas par cas si la carte d'information doit être communiquée en tout ou en partie.

Afin d'harmoniser la communication depuis la CSIL-R vers la TFL, il convient d'utiliser une fiche de feed-back CSIL-R individuelle. Il peut s'agir d'entités qui sont connues de la LTF mais la fiche de feed-back peut éventuellement aussi servir de base pour signaler une entité de la CSIL-R à une TFL sans que la TFL ait posé une question initiale à la CSIL-R. La fiche de feed-back mentionne la phase dans laquelle un cas se trouve. Les différentes phases sont les suivantes :

- constitution du dossier en fonction d'un parcours de suivi individualisé ;
- élaboration d'un parcours de suivi individualisé ;
- exécution d'un parcours de suivi individualisé ;
- fin d'un parcours de suivi individualisé.

Au cas où un parcours de suivi individualisé n'aurait pas démarré ou s'il y a été mis fin prématurément, la raison sera mentionnée dans la fiche de feed-back.

Il convient de signaler que les fiches de feed-back concernant des personnes soumises à la discussion dans la CSIL-R, ne peuvent être relayées vers la TFL qu'après approbation par consensus par tous les participants effectifs à la réunion de la CSIL-R. Le feed-back et la transmission d'informations s'effectuent par l'intermédiaire de l'Information Officer.

Le principal flux d'informations entre une CSIL-R et une TFL réside essentiellement dans la question (et la réponse) de savoir au sein de quelle plateforme une entité doit être suivie, compte tenu des finalités différentes des deux plateformes. Plusieurs scénarios sont possibles à cet égard. L'entité peut avoir été amenée pour discussion à la table opérationnelle par l'un des membres de la CSIL-R. En outre, l'entité peut être déjà connue ou non au sein de la TFL, même si la CSIL-R n'a pas nécessairement besoin de le savoir. Une TFL peut aussi demander à une CSIL-R de suivre une entité particulière. Dans tous les cas de figure, la demande qu'une TFL adresse à un CSIL-R

tiendra toujours essentiellement dans ces questions : « Devons-nous nous inquiéter, devons-nous examiner la question, devons-nous prendre la relève ? » Il importe de préciser qu'une TFL n'a pas besoin de connaître tous les détails. Il en va du respect du fonctionnement des deux plateformes. À cet égard, l'Information Officer qui assure le lien entre les deux plateformes joue un rôle important. En principe, il disposera d'une vue d'ensemble et devra décider quelles informations sont nécessaires et lesquelles ne le sont pas et pour qui.

Enfin, la fiche de feed-back peut faire écho dans la BDC mais uniquement dans le cadre de l'analyse de la menace et la motivation s'y afférant.

12

CADRE JURIDIQUE ET SECRET PROFESSIONNEL

Pour garantir le bon fonctionnement des CSIL-R, il s'est avéré nécessaire de pouvoir partager des informations confidentielles, également par les participants des CSIL-R qui sont tenus par le secret professionnel. L'article 458ter du Code pénal prévoit une exception à la pénalisation de la violation du secret professionnel dans le cadre de ces « concertations de cas ». Ce principe est important pour les participants qui sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leur fonction, mais aussi pour ceux qui n'y sont pas tenus (art. 458ter, §2 du CP).

Pour que la concertation au sein d'une CSIL-R puisse être considérée comme concertation de cas, elle doit satisfaire à certaines conditions. La concertation doit tout d'abord être organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. La réglementation ou l'autorisation doit au moins déterminer qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

Une première étape vers la réglementation des CSIL-R a été franchie avec la circulaire du 22 mai 2018 et son annexe « Guide pour les CSIL ».

La loi CSIL-R constitue en revanche le premier pas vers le cadre juridique des CSIL-R. Mais toutes les personnes qui siègent potentiellement dans une CSIL-R ne relèvent pas de la compétence fédérale. Juridiquement parlant, il n'est pas possible de décrire dans une loi fédérale tous les membres potentiels ainsi que les modalités. Puisqu'au sein d'une CSIL-R, tout le monde doit pouvoir se parler, il revient donc aux entités fédérées de déterminer juridiquement quels services qui sont de leur compétence peuvent participer aux CSIL-R. Pour garantir une certaine uniformité du fonctionnement des CSIL-R, un projet d'accord de coopération est en cours d'élaboration par les entre les différentes Communautés et Régions et l'État fédéral dans lequel la composition et les modalités seront décrites plus en détail.

